

**ARRETE PERMANENT CONCERNANT**

**LA MISE EN PLACE D'UNE ZONE 30 DANS L'AGGLOMÉRATION**

**N°308/22**

(Annule et remplace le n°37/22)

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;  
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.413-14 ;  
Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.117-1 ;  
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;  
Vu l'article R.78-6 du Code de Procédure Pénale ;  
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,  
Vu le plan joint en annexe du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que cette mesure vise à améliorer la sûreté du trafic des piétons et qu'il importe à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures de sécurité en matière de circulation à l'intérieur de l'agglomération sur le territoire communal de la ville de THOIRY – 01710 ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Il est créé une « **Zone 30** » obligeant tous types de véhicules motorisés, circulant sur les portions de voies citées ci-après, à limiter leur vitesse à **30 kilomètres/heure**.

**Article 2 :**

Fixe la liste des voies où la vitesse est limitée à 30 kilomètres/heure telle que définie sur le plan joint en annexe du présent arrêté municipal, sont :

- Impasse de Champagne,
- Impasse des Lys,
- Impasse du Ruisseau,
- Impasse des Vignes,
- Rue de l'Abattoir, jusqu'au panneau de fin de zone 30 km/h,
- Rue d'Alsace,
- Rue d'Anjoue,
- Rue des Boitons,
- Rue du Boulodrome,
- Rue de Bourgogne,
- Rue du Breu

- Rue Briand Stresemann, du rond-point de la rue des Tamaris, rue de la Gare, jusqu'à l'intersection avec la rue du Puits Mathieu,
- Rue des Buis,
- Rue de la Capière,
- Rue de Combes, jusqu'à l'entrée du parking du complexe sportif,
- Rue des Coquelicots,
- Rue de Crotte Garin et ses impasses, rue du Cerfs et rue des Écureuils, rue des Cyprès,
- Rue de la Crotte du moulin, entre l'angle avec la rue de Fenières et le numéro 75,
- Rue du Dauphiné,
- Rue des Escrochats et ses impasses, rue du Chamois, rue du Chevreuil, rue du Lynx et rue des Hermines, rue des Belettes,
- Rue de Fenières, entre le numéro 420 et le numéro 580,
- Rue des Fergots,
- Rue de la Forge,
- Rue de Franche-Comté,
- Rue de la Fruitière,
- Rue de la Gare du numéro 281 jusqu'au rond-point de la rue des tamaris,
- Rue des Hauts de Thoiry, 50 mètres avant l'îlot de direction vers la rue du Quart et la rue du Puits Mathieu,
- Rue des Hortensia,
- Rue des Marguerittes,
- Rue des Marterets,
- Rue du Mollard,
- Rue Pierraz-Frettaz,
- Rue de la Pompe Magnin,
- Rue de Provence,
- Rue du Puits Mathieu,
- Rue du Quart,
- Rue des Rairets, entre le n°189 de cette voie et l'intersection avec la rue des Marterets,
- Rue des Savoies,
- Rue des Séquoias
- Rue du Stade,
- Rue des Tamaris du numéro 57 au rond-point de la rue des Tamaris.
- Rue des Truffes,
- Rue des Vergers,
- Rue de la Vierge,
- Rue du Vionnais,

**Article 3 :**

Les prescriptions de l'article 1 seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation d'une signalisation réglementaire.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue par l'article 3.

**Article 5 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux vitesses de ces voies seront reportées.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

**Article 8 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services,
  - Madame la Directrice des Services techniques,
  - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY.

**Article 10 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera transmis au bureau du contrôle de légalité à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gex

Fait à Thoiry,  
Le 19 décembre 2022

Le Maire,  
**Muriel BENIER**



